

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-029939-220  
(500-17-110295-196)

DATE : 20 septembre 2022

---

**DEVANT L'HONORABLE GUY COURNOYER, J.C.A.**

---

**ALBERT BELLEMARE, exerçant sa profession d'avocat**  
REQUÉRANT – demandeur

c.

**BARREAU DU QUÉBEC**  
INTIMÉ – mis en cause

et

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC**  
MISE EN CAUSE – mise en cause

---

## JUGEMENT

---

[1] Le requérant demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 24 janvier 2022 par l'honorable Marc St-Pierre de la Cour supérieure, district de Montréal, lequel rejette le pourvoi en contrôle judiciaire porté à l'encontre d'un jugement de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information du Québec (« Commission »).

[2] Il est utile d'exposer les faits et l'historique procédural avant d'entreprendre l'analyse de la permission d'appeler qui m'est présentée.

[3] Le litige tire sa source d'une demande d'accès à l'information présentée par le requérant au Barreau du Québec (« Barreau ») en vertu de l'article 135 de la *Loi sur*

*l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (« *Loi sur l'accès* »).

[4] La demande d'accès porte notamment sur l'existence de contrats de service entre le Barreau et des firmes de relations publiques. D'une part, le Barreau refuse de transmettre certains documents, alléguant qu'ils ne sont pas détenus par l'Ordre dans le cadre du contrôle de la profession en vertu de l'article 108.1 du *Code des professions*. De ce fait, la *Loi sur l'accès* ne s'applique pas<sup>2</sup>. D'autre part, le Barreau invoque l'inexistence de document faisant foi de deux contrats octroyés verbalement<sup>3</sup>.

[5] Le 20 décembre 2018, la Commission conclut que les documents demandés ne sont pas visés par la *Loi sur l'accès*, puisqu'ils ne sont pas détenus dans le cadre du contrôle de l'Ordre<sup>4</sup>. Quant à l'inexistence des documents, la Commission conclut que le Barreau a démontré, par prépondérance de probabilités, qu'il ne possédait pas les contrats visés<sup>5</sup>.

[6] Le requérant porte en appel la décision de la Commission. Le Barreau présente une requête en rejet d'appel qui est accueillie par la Cour du Québec le 10 octobre 2019<sup>6</sup>. En effet, la Cour indique qu'« il est impossible de voir comment ces documents participent, de quelque façon que ce soit, du contrôle par le Barreau de l'exercice de la profession »<sup>7</sup>.

[7] Le requérant se pourvoit en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, demandant d'annuler la décision de la Cour du Québec. Le juge St-Pierre rejette le pourvoi au motif que la décision de la Cour du Québec est manifestement bien fondée<sup>8</sup>.

[8] Le requérant sollicite maintenant la permission d'en appeler de ce jugement.

[9] Au soutien de sa demande, le requérant prétend que le juge de la Cour supérieure a commis deux erreurs. La première, une erreur de droit, est celle d'avoir omis de considérer les décisions *Vavilov*<sup>9</sup> de la Cour suprême et *Talpis*<sup>10</sup> de la Cour du Québec, alors que le requérant les avait dûment plaidées. La deuxième invoquée se lit comme suit dans la requête : « Le juge de la Cour supérieure a manifestement erré lorsqu'il a décidé que le recours était sans fondement ».

---

<sup>1</sup> L.R.Q., A-2.1.

<sup>2</sup> *Bellemare c. Barreau du Québec*, 2018 QCCA 295, paragr. 4-5.

<sup>3</sup> *Id.*, paragr. 3.

<sup>4</sup> *Id.*, paragr. 33 et 41.

<sup>5</sup> *Id.*, paragr. 49.

<sup>6</sup> *Bellemare c. Barreau du Québec*, 2019 QCCQ 6408.

<sup>7</sup> *Bellemare c. Barreau du Québec*, 2019 QCCQ 6408, paragr. 7.

<sup>8</sup> *Bellemare c. Cour du Québec et Barreau du Québec et Commission d'accès à l'information du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-17-110295-196, 24 janvier 2022, St-Pierre, j.c.s.

<sup>9</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

<sup>10</sup> *Talpis c. Chambre des notaires*, 2018 QCCQ 4283.

\* \* \*

[10] Contrairement à ce que plaide le requérant, aucune question soulevée dans la requête ne mérite l'attention de la Cour, en vertu de l'article 30, al. 2 *C.p.c.*

[11] D'abord, malgré le caractère succinct de la décision du juge St-Pierre, il est implicite que celui-ci applique la norme du caractère raisonnable à l'égard de la décision de la Cour du Québec. Le juge de la Cour supérieure n'a pas commis d'erreur en concluant que la décision de la Cour du Québec était manifestement bien fondée. L'appel du requérant était indubitablement voué à l'échec.

[12] Puis, le requérant ne satisfait à son lourd fardeau de démontrer qu'il existe une question faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire<sup>11</sup>.

[13] Le requérant tente plutôt de contester, par le biais d'un troisième appel, le refus du Barreau de lui transmettre des documents.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[14] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler, avec les frais de justice.



---

GUY COURNOYER, J.C.A.

Me Albert Bellemare  
Non représenté

Me Sylvie Champagne  
BARREAU DU QUÉBEC  
Pour l'intimé

Date d'audience : 12 septembre 2022

---

<sup>11</sup> *Pruneau c. Buteau*, 2022 QCCA 1112, paragr. 6 (j. unique).